

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxes :	
tarifs, toutes taxes comprises :			
Monaco, France métropolitaine	147,00 F	Greffé Général - Parquet Général	10,50 F
Etranger	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	10,00 F
Etranger par avion	232,00 F	Commerces (cessions, etc...)	20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées,	
Changement d'adresse	3,00 F	avis financiers, etc.)	22,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.826 du 19 octobre 1983 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 114).

Ordonnance Souveraine n° 7.855 du 7 décembre 1983 portant nomination d'un rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 115).

Ordonnance Souveraine n° 7.901 du 2 février 1984 accordant la Médaille d'Honneur (p. 115).

Ordonnance Souveraine n° 7.902 du 2 février 1984 portant nomination du Chef du Service Municipal du Mandatement (p. 116).

Ordonnance Souveraine n° 7.903 du 2 février 1984 portant nomination du Sous-Directeur du Collège de Monte-Carlo, responsable du Lycée d'Enseignement Professionnel Commercial (p. 116).

Ordonnance Souveraine n° 7.904 du 2 février 1984 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 116).

Ordonnance Souveraine n° 7.905 du 2 février 1984 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 117).

Ordonnance Souveraine n° 7.906 du 2 février 1984 portant nomination de l'Aide de Camp de S. A. S. le Prince Souverain (p. 117).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 84-68 et n° 84-69 du 2 février 1984 portant nominations de sténodactylographes stagiaires à la Direction des Services Fiscaux (p. 118).

Arrêté Ministériel n° 84-70 du 2 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 118).

Arrêté Ministériel n° 84-71 du 2 février 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Saint-Christophe » (p. 119).

Arrêté Ministériel n° 84-72 du 2 février 1984 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une Association (p. 119).

Arrêté Ministériel n° 84-81 du 2 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur certifié de sciences naturelles (p. 119).

Arrêté Ministériel n° 84-82 du 2 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de collège d'enseignement technique (p. 120).

Arrêté Ministériel n° 84-83 du 2 février 1984 portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste (p. 121).

Arrêté Ministériel n° 84-85 du 2 février 1984 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 121).

Arrêté Ministériel n° 84-86 du 6 février 1984 relatif aux prix des prestations de gardiennage, de prévention et de sécurité (p. 121).

Arrêté Ministériel n° 84-87 du 6 février 1984 relatif aux prix de location des véhicules industriels (p. 122).

Arrêté Ministériel n° 84-88 du 6 février 1984 portant nomination des membres de la Commission du bilan-type (p. 122).

Arrêté Ministériel n° 84-89 du 6 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 122).

Arrêté Ministériel n° 84-90 du 6 février 1984 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Eagle Star Vie » à étendre ses opérations en Principauté (p. 123).

Arrêté Ministériel n° 84-91 du 6 février 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Eagle Star Vie » (p. 123).

Arrêté Ministériel n° 84-92 du 6 février 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme montégasque dénommée « Boutique Givenchy Monte-Carlo » (p. 124).

Arrêté Ministériel n° 84-93 du 6 février 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. The Riviera Supply Stores » (p. 124).

Arrêté Ministériel n° 84-94 du 6 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) commis-archiviste au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 124).

Arrêté Ministériel n° 84-95 du 6 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux professeurs d'enseignement professionnel théorique (Commercial - Secrétariat) (p. 125).

Arrêté Ministériel n° 84-96 du 6 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'histoire et géographie (p. 126).

Arrêté Ministériel n° 84-97 du 6 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien (p. 126).

Arrêté Ministériel n° 84-98 du 6 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres modernes (p. 127).

Arrêté Ministériel n° 84-99 du 6 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de droit (p. 128).

Arrêté Ministériel n° 84-100 du 6 février 1984 autorisant un pharmacien à pratiquer son art (p. 128).

Arrêté Ministériel n° 84-101 du 6 février 1984 modifiant l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires (p. 128).

Arrêté Ministériel n° 84-102 du 6 février 1984 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 129).

Arrêté Ministériel n° 84-103 du 6 février 1984 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 129).

Arrêté Ministériel n° 84-104 du 6 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 129).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-9 du 1er février 1984 portant nomination d'un Adjoint Technique au Directeur du Jardin Exotique (p. 130).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-5 de trois gardiens au Club des Sports et des Loisirs (p. 131).

Avis de recrutement n° 84-6 d'une infirmière dans les établissements scolaires (p. 131).

Avis de recrutement n° 84-7 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (p. 131).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures de l'immeuble B de Fontvieille (p. 132).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 132).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation de legs (p. 132).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 132).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-7 (p. 132).

Avis de vacance d'emploi n° 84-8 (p. 133).

Avis de vacance d'emploi n° 84-9 (p. 133).

INFORMATIONS (p. 133)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 136 à 147)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.826 du 19 octobre 1983 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Josette ROUGE est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'agent d'exploitation (3ème échelon) à l'Office des Téléphones.

Cette nomination prend effet à compter du 1er septembre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix neuf octobre mil cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.855 du 7 décembre 1983 portant nomination d'un rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marie-Noëlle GRAS est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de rédacteur au Ministère d'Etat - Département de l'Intérieur - (3ème classe), à compter du 20 octobre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.901 du 2 février 1984 accordant la médaille d'honneur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 5 février 1894, instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925, concernant la Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951, abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 et instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 647 du 13 novembre 1952, portant modification des articles 3 de l'ordonnance du 5 février 1894 et 1er de l'ordonnance souveraine du 20 avril 1925 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966, portant modification des articles 1er et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une agrafe des services exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur en Vermeil est accordée à :

MM. Joseph THERENE,
Georges LAMBERT,
Philippe BERRIER,
Didier MANOUJIAN,
Le Docteur Jean-Paul VIARD,
José DELTORN,
Jacques MARI.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur en Argent est accordée à :

M. Denis VAUTHIER,
Major Yvan KERROS,
Mlle Michèle SCHULTZKY,
M. Jean-Claude NARTUS,
Mlle Annie DESBORDES.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.902 du 2 février 1984
portant nomination du Chef du Service Municipal
du Mandatement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu Notre ordonnance n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal modifiée par Notre ordonnance n° 2.577 du 11 juillet 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.603 du 20 novembre 1970, portant nomination d'un contrôleur à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1984, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gisèle TORDJMAN, née LIBOA, Contrôleur à l'Administration des Domaines, est nommée Chef du Service Municipal du Mandatement (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 24 avril 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.903 du 2 février 1983
portant nomination du Sous-Directeur du Collège
de Monte-Carlo, responsable du Lycée d'Enseignement
Professionnel Commercial.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.798 du 12 mars 1980 portant nomination d'un professeur certifié dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1984, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Janine BATTISTINI, Professeur certifié est nommé Sous-Directeur du Collège de Monte-Carlo, responsable du Lycée d'Enseignement Professionnel Commercial (8ème échelon) à compter du 19 septembre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.904 du 2 février 1984
acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.255 du 22 novembre 1973, portant nomination d'un Professeur de mathématiques dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1984, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission présentée par M. Albert FABRE, Professeur de mathématiques dans les Etablissements scolaires de la Principauté est acceptée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.905 du 2 février 1984 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique établi le 2 février 1982 par Maître Paul-Louis Aureglia, de M. Djemil ROSENTHAL, demeurant en son vivant 6, Lacets Saint Léon à Monte-Carlo, instituant la Conférence Saint-Charles de la Société de Saint Vincent de Paul pour son légataire à titre particulier ;

Vu la requête présentée le 19 avril 1983 par le Président de la Conférence Saint-Charles de la Société de Saint Vincent de Paul en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » le 1er avril 1983 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1984, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Conférence Saint-Charles de la Société de Saint-Vincent de Paul est autorisé à accepter au nom de cette association le legs qui lui a été consenti par M. Oje ROSENTHAL aux termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.906 du 2 février 1984 portant nomination de l'Aide de Camp de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision en date du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François LONGANESI CATTANI est nommé Notre Aide de Camp.

Cette nomination prendra effet à compter du 15 janvier 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 84-68 du 2 février 1984 portant nomination d'une sténodactygraphe stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Valérie LAFOREST DE MINOTTY est nommée sténodactygraphe stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, avec effet du 20 octobre 1983.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-69 du 2 février 1984 portant nomination d'une sténodactygraphe stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Joëlle RAYMOND est nommée sténodactygraphe stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, avec effet du 3 janvier 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-70 du 2 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre commis à la Direction des Services Fiscaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de quatre commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices extrêmes 245 - 300).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leurs actes de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, président,

- M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Robert BELLET, Directeur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février 1984.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-71 du 2 février 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Saint-Christophe ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Saint-Christophe », dont le siège est à Paris 5ème, 277, rue Saint-Jacques ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1955 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-257 du 12 mai 1980 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean PÉRI, demeurant 17, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Saint-Christophe », en remplacement de M. Guy MIDOUX.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-72 du 2 février 1984 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 50-142 du 2 octobre 1950 autorisant l'Association dénommée « Fédération Monégasque de Lawn Tennis » ;

Vu la requête présentée le 3 janvier 1984 par ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le changement de dénomination de l'Association « Fédération Monégasque de Lawn Tennis » qui s'intitule désormais « Fédération Monégasque de Tennis ».

ART. 2.

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 2 et 5 des statuts de l'Association, votées par l'Assemblée Générale de ce groupement, réunie le 2 décembre 1983.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-81 du 2 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur certifié des Sciences Naturelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur certifié de sciences naturelles dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 335/647).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second Degrés (C.A.P.E.S.) ;
- justifier d'une expérience de deux années au moins en qualité d'enseignant dans les établissements scolaires de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,

- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;
- M. Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert 1er ;
- M. Patrick VAN KLAVEREN, Professeur Agrégé de Sciences Naturelles, Censeur du Collège de Monte-Carlo ;
- M. Bernard AUBRIOT, Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant, M. Alain DORATO.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le deux février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-82 du 2 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de collège d'enseignement technique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur de collège d'enseignement technique dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 305/529).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement dans les Lycées d'Enseignement Professionnel (C.A.E.L.E.P.) ;
- justifier d'une expérience de deux années au moins en qualité d'enseignant dans les établissements scolaires de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire du Département de l'Intérieur ;
- Frère Alain NICOLAS, Directeur du Collège de Monte-Carlo ;
- M. René BONARDI, Sous-Directeur du Lycée d'Enseignement Professionnel Industriel au Collège de Monte-Carlo ;
- Mme Danièle COTTALCRODA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Régine VARDON-WEST.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-83 du 2 février 1984 portant autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande présentée par Mme Sylviane CAMPANA, en dévance de l'autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste dans la Principauté ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sylviane CAMPANA, orthophoniste, est autorisée à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

L'intéressée devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-85 du 2 février 1984 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-14 du 9 janvier 1984 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afférent à l'indice 100 est porté à la somme annuelle de 25.157 F.

Cette mesure prend effet à compter du 1er janvier 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-86 du 6 février 1984 relatif aux prix des prestations de gardiennage, de prévention et de sécurité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1984 modifiant et codifiant la législation sur les prix modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1982 et 5 mai 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-66 du 14 février 1983 relatif aux prix des prestations de gardiennage, de prévention et de sécurité ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'évolution des prix, toutes taxes comprises, pour l'année 1984, des prestations de gardiennage, de prévention et de sécurité, est limitée à :

— 2 p. 100 applicable, à compter de la parution du présent arrêté, par rapport aux prix licitement pratiqués au 31 décembre 1983 ;

— 2,25 p. 100 applicable, à compter du 1er juillet, par rapport aux prix licitement pratiqués au 30 juin.

Ces hausses s'appliquent contrat par contrat.

ART. 2.

Les prix des contrats nouveaux ne pourront excéder ceux pratiqués en 1983 pour des prestations identiques ou similaires, majorés des hausses autorisées en 1984, prévues à l'article 1er du présent arrêté.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 février 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-87 du 6 février 1984 relatif aux prix de location des véhicules industriels.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1984 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1er février 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'évolution des prix, hors taxes, pour l'année 1984, de location des véhicules utilitaires et industriels de tous tonnages est limitée à :

— 2,25 p. 100, à compter du 1er février, applicable sur les prix pratiqués au 31 décembre 1983,

— 2,25 p. 100, à compter du 1er mai, applicable sur les prix pratiqués au 30 avril.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 février 1984.

Arrêté Ministériel n° 84-88 du 6 février 1984 portant nomination des membres de la Commission du bilan-type.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite, modifiée par l'ordonnance n° 352 du 15 février 1951 et l'ordonnance n° 3.955 du 5 février 1968 et notamment son article 30 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission du bilan-type :

M. Roger ORECCHIA, Président de l'Ordre des Experts-comptables,

MM. Jean BOERI et André GARINO, membres du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables,

M. Jean POZZI, Président de l'Association professionnelle des comptables auxiliaires pour le Commerce et l'Industrie,

Le Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la propriété Industrielle, ou son représentant,

Le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant ;

Le Commissaire du Gouvernement près l'Ordre des Experts-comptables.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-89 du 6 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie B - indices extrêmes 245 - 300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de comptabilité s'établissant au moins au niveau du B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où les candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, président,

MM. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie ;

M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-90 du 6 février 1984 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Eagle Star Vie » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « Eagle Star Vie » dont le siège est à Paris 2ème, 9, rue Notre Dame des Victoires ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « Eagle Star Vie » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-91 du 6 février 1984 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurance dénommée « Eagle Star Vie ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « Eagle Star Vie » dont le siège est à Paris 2ème, 9, rue Notre Dame des Victoires ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris, le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-90 du 6 février 1984 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe SILVAIN, demeurant 30, rue des martyrs à Beausoleil (Alpes-Maritimes) est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Eagle Star Vie ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est fixé à la somme de 1.000 Francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-92 du 6 février 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Boutique Givenchy Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Boutique Givenchy Monte-Carlo » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 septembre 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts (actions), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 septembre 1983 ;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-93 du 6 février 1984 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. The Riviera Supply Stores ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. The Riviera Supply Stores », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 octobre 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

— de l'article 2 des statuts (objet social) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 octobre 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-94 du 6 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un (e) Commis-Archiviste au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un (e) Commis-Archiviste au Secrétariat du Département de l'Intérieur (catégorie c - indices extrêmes 245/314).

ART. 2.

Les candidats (es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés (es) de 40 ans à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier de sérieuses références en matière de dactylographie ;
- posséder une sérieuse expérience professionnelle dans un service administratif.

ART. 3.

Les candidats (es) devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidats (es) présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, président ;

M. Henri FISSORE, Directeur Général du Département de l'Intérieur.

M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie ;

Mme Michèle RISANI, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou sa suppléante.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-95 du 6 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux professeurs d'enseignement professionnel théorique (Commercial - Secrétariat).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux professeurs d'enseignement professionnel théorique (Commercial - Secrétariat)

dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A - Indices majorés extrêmes 305/489).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires du Brevet de Technicien Supérieur de Secrétariat ;

— justifier de cinq années d'ancienneté en qualité de Professeur d'enseignement professionnel théorique dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;

— avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté un dossier comprenant :

— une demande sur timbre,

— deux extraits de l'acte de naissance,

— un certificat de nationalité,

— un certificat de bonnes vie et mœurs,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

— M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, président ;

— M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;

— Frère Alain NICOLAS, Directeur du Collège de Monte-Carlo ;

— Mme Nicole CERESA ; Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de commerce, spécialité : Secrétariat, au Collège de Monte-Carlo ;

— Mme Danièle COTTALORDA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Régine VARDON-WEST.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus, si ceux-ci sont de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, les intéressés seront recrutés en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-96 du 6 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement d'histoire et géographie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ART. PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'histoire et géographie dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A - indices majorés; extrêmes 305/520).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'une licence ou d'une maîtrise d'histoire ;
- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, président ;
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;
- M. Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert 1er ;
- M. Xavier GRIFFA, Professeur certifié d'histoire et géographie au Collège de Monte-Carlo ;
- Mme Danièle COTTALORDA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou sa suppléante Mme Régine VARDON-WEST.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-97 du 6 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'italien dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A - indices majorés extrêmes 305/520).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'une licence ou d'une maîtrise d'italien ;
- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, président,
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- Frère Alain NICOLAS, Directeur du Collège de Monte-Carlo,
- M. Raymond XHROUET, professeur d'italien au Lycée Albert Ier,
- Mme Danièle COTTALORDA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou sa suppléante Mme Régine VARDON-WEST.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-98 du 6 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres modernes.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres modernes dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A - indices majorés extrêmes 305/520).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise de lettres modernes,
- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, président ;
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- Frère Alain NICOLAS, Directeur du Collège de Monte-Carlo ;
- M. Jean-Baptiste DEL PESCHIO, Professeur de lettres au Lycée Albert Ier ;
- Mme Danièle COTTALORDA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou sa suppléante Mme Régine VARDON-WEST.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-99 du 6 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de droit.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de droit dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A - Indices majorés extrêmes 305/520).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de droit ;
- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire du Département de l'Intérieur,
- Frère Alain NICOLAS, Directeur du Collège de Monte-Carlo,
- Mme Monique PROJETTI, professeur de droit et de sciences économiques au Lycée Albert 1er ;
- Mme Danièle COTTALORDA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou sa suppléante Mme Régine VARDON-WEST.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-100 du 6 février 1984 autorisant un pharmacien à pratiquer son art.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par la S.A.M. « Theramex » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilles VIOT, pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté en qualité de pharmacien assistant près la S.A.M. « Theramex ».

ART. 2.

M. VIOT devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant sa profession.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-101 du 6 février 1984 modifiant l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Les montants minima des salaires, primes, indemnités de toute nature et majoration autres que celle prévues par les dispositions législatives relatives à la durée du travail ne peuvent être inférieurs à ceux qui, en vertu de la réglementation ou de conventions collectives, pour des conditions de travail identiques, sont pratiqués, dans des professions, commerces ou industries similaires, à Nice ou, à défaut, dans le département des Alpes-Maritimes ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-102 du 6 février 1984 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1er janvier 1984 :

	F
— travailleurs seuls	6.220,00
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	6.842,00
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	7.464,00

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finan-

ces et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-103 du 6 février 1984 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 83-9 du 22 novembre 1983 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 21 décembre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Jean-Claude MICHEL, Directeur de la Fonction Publique, Jean-François CULLIEYRIER, Directeur de l'Européenne de Banque et Tony PETTAVINO, employé de banque, sont nommés arbitres dans le conflit opposant le Syndicat des services intérieurs et extérieurs de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à la Direction.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 30 avril 1984.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 84-104 du 6 février 1984 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service des Prestations Médicales de l'Etat (Catégorie « B » - Indices majorés extrêmes 245-300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du baccalauréat de l'enseignement du Second Degré ou bien justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre des dispositions énoncées à l'article 20 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée, les fonctionnaires ou agents qui, à défaut de satisfaire à la condition prescrite à l'article 2 du présent arrêté, justifient à la date de publication du présent arrêté :

- soit de trois ans de service dans un emploi de l'Etat classé dans la catégorie « B »,
- soit de cinq ans de service dans un emploi de l'Etat classé dans la catégorie « C ».

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque),
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une rédaction sur un sujet général (coefficient 2),
- une épreuve de calcul (coefficient 1),
- une épreuve de classement (coefficient 1),
- une interrogation orale portant sur les institutions de la Principauté et son organisation administrative (coefficient 1).

Pour être admis à la fonction, un minimum de 60 points sera requis.

Les candidats appartenant déjà à l'Administration et ayant obtenu cette note minimale bénéficieront d'un point de bonification par année d'ancienneté avec un maximum de 5 points.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 6.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, président,
- MM. Baptiste MARSAN, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat,
Alain SANGIORGIO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat,
Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires sociales,

M. Michel GRANERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétent ou
Alain FICINI, suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 84-9 du 1er février 1984 portant nomination d'un Adjoint Technique au Directeur du Jardin Exotique.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu le concours en date du 30 septembre 1983.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marie SOLICHON secrétaire d'administration au Secrétariat Général, est nommé adjoint technique au Directeur du Jardin Exotique (4ème classe).

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 1er février 1984.

Monaco, le premier février 1984.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 84-5 de trois gardiens au Club des Sports et des Loisirs.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois gardiens au Club des Sports et des Loisirs.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 203-248, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.100 F et de 6.200 F environ.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références éventuellement présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les meilleures références, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux postulants de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 84-6 d'une infirmière dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une infirmière à mi-temps dans les établissements scolaires.

La durée de l'engagement est fixée à trois mois, pouvant éventuellement être prorogée.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254-391, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 3.100 F et de 4.800 F environ.

Les candidates à l'emploi devront être titulaires du Diplôme d'Etat français d'Infirmière.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique),
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme du diplôme présenté ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 84-7 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (Division « Services Extérieurs »).

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/282 auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 5.700 F et de 7.000 F environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du brevet d'enseignement du premier cycle du Second Degré ou d'un diplôme équivalent ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être titulaires d'un brevet d'enseignement professionnel d'électromécanique ;
- posséder le permis de conduire catégorie B.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés,
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines

Appel à candidature de l'immeuble B de Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'un appartement situé dans le Bâtiment « B » du Terre-Plein de Fontvieille, (composé de 18 appartements de type F 2 et de 10 de type F 3), qu'elles pourront se présenter le matin au Service du Logement (9, rue Princesse Marie de Lorraine) à compter du 15 février 1984.

Un formulaire de candidature leur sera remis qu'elles rapporteront, dûment rempli, audit Service à la date qui leur sera communiquée.

A cette occasion, les bureaux demeureront exceptionnellement ouverts entre 12 heures et 14 heures 30.

Les inscriptions seront closes le 29 février 1984 ; les candidatures reçues après cette date ne seront pas prises en considération.

Les candidatures reçues antérieurement au 15 février 1984, devront être renouvelées pour être établies sur le formulaire spécial.

Le Service du Logement se tient à la disposition de toute personne qui désirerait obtenir un complément d'information au sujet de cette procédure d'attribution.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 10, rue des Açores - 3ème étage - composé d'une pièce, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 20 février 1984.

— 23, rue Plati - 3ème étage - composé de deux pièces, cuisine, salle d'eau, W.C.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6.6.75 - Art. 2 et Ordonnance Souveraine n° 5648 du 18.9.1975 - Art. 6).

— 3, avenue du Port - 1er étage - composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains.

Le délai d'affichage expire le 21 février 1984.

— 5, rue Honoré Labande - 1er étage - composé de trois pièces, cuisine, bains, cave.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6.6.75 - Art. 2 et Ordonnance Souveraine n° 5.648 du 18.9.1975 - Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 25 février 1984.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament authentique daté du 26 mai 1981, M. Guy Roger WEILL ayant demeuré en son vivant « Villa Guitou » 38, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, décédé à Monaco le 13 octobre 1983 a consenti plusieurs legs à titre particulier à la Croix Rouge Monégasque, la Fondation Hecto Otto, l'AMADE - Monaco, l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs et la Société de Saint Vincent de Paul.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière:

Domiciliés à Monaco

Mme J.R. : 6 mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite (accident matériel).

Domiciliés en France

M. B.G. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse et délit de fuite (accident matériel).

M. S.S. : 9 mois pour défaut de maîtrise, délit de fuite et défaut d'assurance (accident matériel).

Mme M.G. : 1 mois pour franchissement de feu rouge.

M. P.A. : 2 mois pour franchissement de feu rouge.

M. R.A. : 6 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel).

M. G.R. : 6 mois pour délit de fuite, franchissement de ligne continue et dépassement dangereux (accident matériel).

M. J.G. : 24 mois pour conduite en état d'ivresse (accident matériel).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 84-7.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- Deux extraits de l'acte de naissance ;
- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-8.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de manoeuvre spécialisé est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être titulaires du permis de conduire « C ». Elles devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- Une demande sur timbre ;
- Deux extraits de l'acte de naissance ;
- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 84-9.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant au Club « Le Temps de Vivre » et au Conservatoire de Jazz (Salaire net de 2.377,06 francs pour un travail mensuel de 80 heures).

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- Une demande sur timbre ;
- Deux extraits de l'acte de naissance ;
- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

24ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

La compétition est lancée. Depuis le samedi 4 février, pour les programmes de fiction ; depuis le mardi 7, pour les programmes d'actualité. Elle doit se terminer ce vendredi 10 février et demain, au cours du gala de clôture qui aura pour cadre la salle des étoiles du Monte-Carlo Sporting Club le palmarès sera officiellement proclamé : les *Nymphes* et les prix spéciaux dont celui de S.A.S. le Prince Rainier III.

Le jury pour les programmes de fiction s'est donné pour président Alberto Sordi et pour vice-président Marie-Christine Barrault.

Est-il besoin de rappeler qu'Alberto Sordi - 65 ans - après être passé, de la scène à la radio s'est vite imposé, dans l'immédiat, après guerre, comme l'un des plus grands comédiens de notre temps, interprétant quelque 150 films dont « I vitelloni », de Federico Fellini qui le plaça, il y a une trentaine d'années, au premier rang mondial.

Ses derniers films ont été d'immenses succès. Nous citerons : « Dove va in vacanza ? » (dont il est, également, le réalisateur ; « L'ingorgo », « Le malade imaginaire », « Il Marchese del Grillo » et, tout récemment, « Il Tassinaro ».

Marie-Christine Barrault qui porte un nom illustre mais s'est fait, comme on dit, un prénom s'intéressa, d'abord, à la musique mais en 1963, à peine âgée de 19 ans, elle entre au cours Simon puis, l'année suivante au Conservatoire National d'Art Dramatique qu'elle quitte aussitôt pour commencer sa carrière de comédienne, l'une des plus complètes et des plus attachantes de sa génération. Elle joue *Andorra*, de Max Frisch, au Théâtre d'Aubervilliers puis au Théâtre Antoine. Nous sommes en 1965. C'est, d'emblée, la consécration.

A son actif, depuis : 18 films, de « Ma nuit chez Maud », en 1968 à « Un amour de Swann », tourné l'an dernier ; sur scène, 16 comédies, toutes, ou presque, atteignant les sommets, la dernière en date étant « Cet animal étrange », de Gabriel Arout », au Théâtre de l'Athénée ; à la télévision, enfin, près de 30 productions.

De son côté, le jury pour les programmes d'actualité a choisi pour Président, Richard Richter, Producteur A.B.C. News (Etats-Unis).

Ce jury est composé d'experts désignés par les organismes de télévision présentant une production au concours.

Tout en restant strictement intégré au Festival, le Marché International du Cinéma, de la Télévision et de la Vidéo a fait, en quelque sorte, pour sa sixième édition, bande à part puisque ouvrant le 30 janvier il a fermé ses portes le 4 février, c'est-à-dire le jour même des premiers visionnages du concours des programmes de fiction. Son organisateur, André Asséo, qui tient à « cultiver la différence » ne craint pas d'afficher qu'il est heureux des résultats acquis. Il ne donne aucun chiffre - secret professionnel oblige - sur les transactions réalisées à Monte-Carlo mais il note, avec satisfaction, la présence d'une centaine d'observateurs supplémentaires par rapport à l'année dernière. Ces observateurs, discrets par définition, jouent le

rôle essentiel d'intermédiaire entre vendeurs et acheteurs, collaborant ainsi à développer un courant d'affaires qui grandit d'année en année.

Dans une déclaration publiée par « *tv news* », l'organe officiel du Festival, il confirme qu'à Monaco « tout est fait pour rendre les rencontres plus agréables, donc plus efficaces. Par exemple, les déjeuners que j'organise dans la magnifique salle à manger de l'hôtel Hermitage permet à mes invités de lier connaissance dans un cadre incomparable en toute décontraction. Le Marché du Film du Festival de Monte-Carlo c'est aussi, et surtout, cette ambiance unique dans la profession qui, finalement, permet de travailler plus efficacement ».

« *Satellite Night* », organisée avec le concours du comité d'organisation du Festival, de *Turner Broadcasting System* et de l'hebdomadaire *Télé 7 Jours* s'est déroulée, le jeudi 2 février, dans la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club. Soirée, à tout point de vue pleinement réussie. Sur grand écran, des images reçues d'Atlanta aux Etats-Unis. Sur scène, la remise des « *Sept d'or* » par M. Etienne Mougeotte, Directeur de *Télé 7 Jours*.

Parmi les lauréats, Ted Turner lui-même, qui n'ayant pu se rendre à Monte-Carlo n'en reçoit pas moins son trophée, grâce à la transmission vidéo, symboliquement bien sûr, des mains du Commandant Jacques-Yves Cousteau qui vient, précisément de terminer, pour le compte de la *Turner Broadcasting System*, « *AMAZONIE, l'expédition du siècle* », 6 heures d'émission que les téléspectateurs français (et monégasques) pourront voir à l'automne prochain.

Les autres « *Sept d'or* » étaient remis, par M. Mougeotte, à Yves Mourousi (TF 1) et à Michel Drucker (Antenne 2). Un 4ème trophée était destiné à Eddy Mitchell (FR 3). Il le recevra plus tard, tournant, actuellement, *Frankenstein 90*, sous la direction d'Alain Jessua.

Après la diffusion, toujours sur grand écran et toujours en provenance d'Atlanta, d'un extrait d'*AMAZONIE* accompagnant le dîner servi à près de 800 convives et quelques longs moments, agréables, passés en compagnie d'Aimé Barelli et de son orchestre, le *show* de Gilbert Bécaud lui valut un triomphe !

Le jeudi 3 février, le cocktail d'inauguration a réuni, dans les salons de l'Hôtel Hermitage, les *tout-Festival* y compris les membres du jury des programmes de fiction qui venaient d'ailleurs d'élire, en présence des membres du comité d'organisation, leur Président et leur Vice-présidente.

La journée de dimanche dernier - mis à part la projection d'excellents films comme « *L'île de la Paix* », une production hongroise ou « *Le meilleur des deux mondes* », présenté par la Canada Broadcasting Corporation, a été plus spécialement marquée par la transmission, en direct, de plusieurs programmes de grande écoute : d'une part « *Champions* » (TF 1) et « *Blitz* » (RAI 2), de la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club ; d'autre part, la finale de l'émission d'Armand Jammot « *Des chiffres et des lettres* » (Antenne 2), du grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

Des deux finalistes de ce jeu passionnant que suivent, paraît-il, une moyenne de dix millions de téléspectateurs, c'est le plus jeune, Michel Duguet, 22 ans, comptable en chômage, qui devait l'emporter sur son adversaire, Gérard Teuma, 27 ans, médecin généraliste de son état. Michel Duguet empocha 25.000 frs : et un voyage aux Baléares ; Gérard Teuma, 5.000 frs.

Les deux joueurs firent preuve d'un fair play exemplaire. Et le public les applaudit, tous les deux, de bon cœur !

... Conférences de presse et cocktails, animations diverses, soirées au club du Festival installé à la discothèque Edward's de l'Hôtel Loews et patronné par Télé-Monte Carlo, réceptions, comme celle donnée, hier soir, à l'Hôtel du Gouvernement par S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly ou celle qui le sera, ce vendredi soir, à la Maison de la Radio, par MM. César-Charles Solamito, Président délégué du conseil d'administration de Radio Monte-Carlo et Jean-Claude Héberlé, Directeur général, se sont depuis succédés.

Rappelons que la distribution des prix interviendra au cours du dîner de clôture que présidera, demain soir, à 21 heures, S.A.S. le Prince, au Monte-Carlo Sporting Club.

Prix Armand Lanoux de l'U.R.T.I. Université Radiophonique et Télévisuelle Internationale

L'U.R.T.I. - qui fête, cette année, son 35ème anniversaire a institué, en 1981, un concours international de documentaires de création.

La participation à cette compétition est ouverte à toutes les Télévisions qui adhèrent à la charte de l'U.R.T.I., soit 53 organismes représentant 27 pays répartis à travers le monde.

C'est en hommage à la mémoire d'Armand Lanoux, qui fut le Secrétaire général, puis le Vice-président de l'U.R.T.I. que ce prix porte, désormais, son nom.

Cette année, le Prix Armand Lanoux a été accueilli par le Festival International de Télévision de Monte-Carlo. 18 organismes de 15 pays ont confronté leurs productions les 4, 5 et 6 février, et les résultats ont été proclamés au cours d'une réception donnée, mardi dernier, dans le Salon Louis XV de l'Hôtel de Paris.

Le Prix a été attribué à une production de la Télévision Espagnole : « *Goya en su tiempo* », de Jesus Fernandez Santos et des mentions ont récompensé une production de la Télévision Suisse Romande : « *Cortailod, le village englouti* », de Perre Barde et une production de l'Institut National de l'Audiovisuel (France) : « *Lettre à Michel Petrucci* », de Franck Cassenti.

4ème réunion de la Commission de l'Accord RAMOGE

La 4ème réunion de la Commission de l'Accord franco-italo-monégasque de protection des eaux du littoral méditerranéen s'est tenue, les 25 et 26 janvier, à Monaco, au Ministère d'Etat, sous la présidence de S.E. M. César-C. Solamito, dirigeant la délégation monégasque et avec la participation des délégations française, dirigée par M. Jean-Claude Moreau, Conseiller des Affaires Etrangères, et italienne dirigée par S.E. M. Giòanni Falchi.

La Commission a mis au point le rapport général présentant l'ensemble des activités qu'elle a poursuivies durant la période 1982-1983 ; en vertu des dispositions de l'article 10 de l'Accord, ce rapport va être adressé aux trois Gouvernements intéressés.

La Commission a pris acte des travaux entrepris par le Comité Technique. Elle a ainsi décidé :

— La réalisation de programmes communs de surveillance du milieu marin qui comprendront :

· une campagne de prélèvements d'organismes marins sur des zones françaises, italiennes, monégasques, aux fins d'analyses bactériologiques et de teneurs en polluants chimiques ;

· des campagnes à la mer, réalisées par une équipe de chercheurs français, italiens et monégasques qui auront pour objectif d'apprécier l'impact des apports en mer des fleuves Var et Roya.

La première campagne sera lancée au début de l'été prochain et renouvelée à l'automne. Il est d'ores et déjà envisagé une autre campagne en 1985.

— La mise au point d'un montage audiovisuel mettant en évidence la spécificité des problèmes d'environnement qui se posent dans la zone d'application de l'Accord Ramoge et soulignant l'intérêt de solutions concertées et harmonisées. Ce montage audiovisuel destiné à un large public sera prêt dans le courant de l'année 1984.

La Commission a, par ailleurs, pris note des études et travaux en cours menés grâce à la concertation étroite des services nationaux concernés. Ces travaux portent essentiellement sur l'établissement d'un bilan de situation de l'environnement dans la zone considérée ainsi que sur les actions mises en œuvre par les Autorités françaises, italiennes et monégasques. Parallèlement, une étude comparative des règlements applicables de part et d'autre va être lancée. Elle doit permettre, à terme, de formuler des propositions aux Gouvernements en vue de parvenir à des objectifs communs dans l'application des règlements des trois pays.

La Commission a aussi adopté un projet de budget pour 1984 prévoyant des dépenses de l'ordre d'un demi-million de francs qui lui permettra d'engager les actions prévues.

La présidence de la Commission assurée, pour les deux premières années, par S.E. M. César C. Solamito, est passée, à l'issue des travaux de la réunion et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord, au Chef de la Délégation française, M. Jean-Claude Moreau.

*
**

Première mondiale à Monte-Carlo

Le cinéaste italien Francesco Rosi a mis en scène « *Carmen* » de Georges Bizet.

Ce film sera présenté, en première mondiale, le lundi 27 février, à 21 heures, au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

Au générique de cette super production : Julia Migenes-Johnson, Plácido Domingo, Ruggero Raimondi et Faith Esham, ainsi que l'orchestre national et les chœurs de Radio France, placés sous la direction de Lorin Maazel.

Location : atrium du Casiro, tous les jours, sauf le lundi, de 10 heures à 12 h 30 et de 14 à 17 heures.

*
**

La semaine en Principauté

Opéra de Monte-Carlo

mercredi 15 février, à 20 h 30, Salle Garnier
dernière représentation de
« *La flûte enchantée* »
de Mozart.

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

samedi 18, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III du

CCAM.

Concert symphonique sous la direction de
Lawrence Foster

au programme

Béatrice et Bénédict, ouverture, de Berlioz.

Concerto pour violon en ré mineur, opus 47, de Jean Sibelius,
soliste, **Myriam Fried** ;

2ème symphonie en si mineur, de Borodine.

*

Théâtre Princesse Grace

du mercredi 15 au samedi 18, à 21 heures ; dimanche 19, à 15 heures.

« *Moi* »

d' Eugène Labiche et Edouard Martin

avec **Henri Poirier**, **Jacques Gheusi** et **Michel Couty**

mise en scène de **Jean Rougerie**

décors d' **André Acquart**.

*

Connaissance du Monde

vendredi 17, à 18 h 45, au cinéma Le Sporting

« *Louisiane, Mississippi* »

film et récit de **Jean Mazel**.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 14 inclus : « *Le poisson qui a gobé Jonas* »

du mercredi 15 au mardi 21 : « *Pieuvres, petites pieuvres* ».

*

Les congrès

du mercredi 15 au vendredi 17, au Sporting d'Hiver
groupe *Dataquest* ;

du vendredi 17 au dimanche 19, au Beach Plaza

Incentive Kursuerstein Koelch ;

du vendredi 17 au lundi 30, au Loews Monte-Carlo

Réunion Braun Italia

*

Les sports

du jeudi 16 au dimanche 19, quai Albert Ier

6ème mini-Grand Prix de Monaco de voitures radio-
commandées ;

samedi 18

à 18 heures, au stade des Moneghetti

Monaco-Cavigal-Nice-Sports, en Championnat de France de
hand-ball, Equipe Nationale II ;

à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille

Monaco-Reims, en Championnat de France de basket-ball Divi-
sion Nationale I ;

dimanche 19, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Pascal Luca-course au drapeau (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge Commissaire, désignée par Jugement en date du 23 juin 1983 à la Cessation des Paiements de Madame Julienne SOLDATI épouse LESQUEREUX et de Monsieur Jacques LESQUEREUX ayant exploité sous les enseignes « R.I.A.N.E.C. » et « CEPRAT » a renvoyé ladite dame Julienne SOLDATI épouse LESQUEREUX et le sieur Jacques LESQUEREUX devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 1er février 1984.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de conclure à l'encontre du requis, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt trois ;

Entre la Dame Rosalie THALMENSY dite Annie, épouse SAINT-ROSE, aide-chimiste, demeurant et domiciliée à Monaco, 3, boulevard de Belgique ;

Et le Sieur Cyril SAINT-ROSE dit Tony, aide-conducteur, demeurant à Monaco, 3, boulevard de Belgique et sur les lieux de son travail, Etablissement DORO, dont le siège social est à Monaco, 2, boulevard Charles III ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »

« Prononce le divorce des époux THALMENSY - SAINT-ROSE aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3

juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 février 1984.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-carlo

**RENOUVELLEMENT
DE GÉRANCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 octobre 1983, Madame Claudia ANTÒGNELLI, demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard de France a renouvelé pour trois années, à compter du 1er décembre 1983, au profit de Mlle Josiane ODDONE, demeurant à Menton, 107, avenue de Sospel, la gérance libre concernant un fonds de commerce de salon de coiffure, produits de parfumerie, soins de beauté sans caractère médical, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, avenue Saint Laurent.

Ledit renouvellement faisant suite à la location gérance du 25 octobre 1982, qui se terminait le 1er décembre 1983.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 février 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 11 octobre 1983, Madame Nicole

GAUTIER épouse de M. Giovanni CARLOTTA, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue de St Roman, a vendu à Madame Maria DI ROCCO, administratrice de société, épouse de M. Ferdinando FLURY, demeurant à Monaco, 17, boulevard Albert 1er, un fonds de commerce de brocante exploité à Monte-Carlo, 31, bd d'Italie, sous la dénomination « L'ARGENTIERE ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 10 février 1984.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco le 29 août 1983, Monsieur Marcel COAS-SOLO, demeurant à Monte-Carlo 14 boulevard d'Italie, a donné en gérance libre à Monsieur Emile PAIL-LARD demeurant à Monaco, avenue d'Ostende « Le Beau Rivage », pour une durée de trois années consécutives, le fonds de commerce de : « Boucherie avec vente de charcuterie et de porc frais, lapins et volailles » exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo 14, boulevard d'Italie.

Il est prévu un cautionnement de 10.000 francs et Messieurs. PAILLARD est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 10 février 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 23 novembre 1983, réitéré le 2 février 1984, Monsieur

Henry ORENCO, demeurant à Monaco 63, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à Monsieur et Madame François HA TAM DAN, demeurant à Nice 1, rue de Belgique, un fonds de commerce de « Bar-Restaurant » exploité dans des locaux situés à Monaco 11 bis, boulevard Rainier III.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude dudit notaire dans les délais de la loi.

Monaco, le 10 février 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto les 16 et 21 septembre 1983, réitéré les 31 janvier et 3 février 1984, Monsieur et Madame Dino PEDUZZI demeurant à Monte-Carlo 13, boulevard de Suisse, ont vendu à Monsieur et Madame David DAHAN, demeurant 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, un fonds de commerce « Vente de tabacs, articles pour fumeurs, journaux, cartes postales, souvenirs et articles de fantaisie » exploité dans les locaux sis Palais de la Scala, avenue Henri Dunant à Monte-Carlo.

Oppositions en l'Etude du susdit notaire dans les délais de la loi.

Monaco, le 10 février 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné le 8 novembre 1983, Monsieur et Madame Jean-Louis SARRASIN demeurant 99, route de Gorbio à Gorbio, ont cédé à Madame Annie DURAND, Veuve de Monsieur Jacky LEVILLAIN, demeurant à

Roquebrune Cap Martin, La Santa Apollina, avenue de la Torraca, tous les droits restant à courir au bail d'un local situé à Monaco, 8, rue Princesse Caroline.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE GERANCE

Première Insertion

Monsieur Henry ORENCO demeurant à Monaco 63, bd du Jardin Exotique et Monsieur François HA TAM DAN demeurant à Nice 1, rue de Belgique ont résilié amiablement la gérance qui avait été consentie par ledit Monsieur ORENCO audit Monsieur HA TAM DAN aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 15 octobre 1982.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître Crovetto dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro Monaco

RESILIATION AMIALE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 octobre 1983, Mme Charlotte POYET, vve de M. BELLINI, demeurant 16, avenue Hector Otto à Monaco-Condamine et Mme Mireille MIANO, née BELLINI, demeurant même adresse, et M. Roger BONNEVIE, commerçant, demeurant « Villa Nina » 15, chemin de l'Usine Electrique à Beausoleil, ont résilié par anticipation, à compter du 2 février

1984, la gérance libre concernant un fonds de commerce d'alimentation générale etc... sis 16, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 octobre 1983, par M^e Rey, Notaire soussigné, Mme Charlotte POYET, veuve de M. BELLINI, retraitée, demeurant 16, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine et Mme Mireille MIANO, née BELLINI, vendeuse, demeurant même adresse, ont concédé en gérance libre du 2 février 1984 au 5 janvier 1986, à Mme Jacqueline BONNEVIE, née REVEL, s.p., demeurant « Villa Nina », 15, Chemin de l'Usine Electrique à Beausoleil, un fonds de commerce d'alimentation générale etc... exploité 16, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 5.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 juillet 1983, Mme Corinne BOUGARD, épouse de M. Christian BRACONNIER, demeurant Quartier du

Puits, à Chouains, Partilly-sur-Seulles, a acquis de M. Maurice LOISON, et Mme Armelle MANN, son épouse, demeurant 61, rue Profonde Ville, à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de pressing, teinturerie de luxe etc... exploité 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, connu sous le nom de « PRESSING OK NET ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 février 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE DE TRAVAUX
ET DE MAINTENANCE EN
GENIE CLIMATIQUE
S.A.M. »**

en abrégé « SOGECLIM »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE TRAVAUX ET DE MAINTENANCE EN GENIE CLIMATIQUE S.A.M. » en abrégé « SOGECLIM », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 26, bd des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 1er juillet 1983, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 30 janvier 1984.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 janvier 1984.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 30 janvier 1984, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (30 janvier 1984).

ont été déposés le 9 février 1984 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 février 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« REXOL GROUP
MANAGEMENT
INTERNATIONAL S.A.M. »
(anciennement « I.G. GROUP
MANAGEMENT
INTERNATIONAL S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 111, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, le 21 novembre 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « I.G. GROUP MANAGEMENT INTERNATIONAL S.A.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'adopter la dénomination sociale « REXOL GROUP MANAGEMENT INTERNATIONAL S.A.M. ».

b) Et de modifier, en conséquence, l'article 1er des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article Premier

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de : « REXOL GROUP MANAGEMENT INTERNATIONAL S.A.M. »

II.- Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 21 novembre 1983, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 janvier 1984, publié au « Journal de Monaco » le 20 janvier 1984.

III.- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susdite, du 21 novembre 1983, et l'Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 13 janvier 1984, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 19 janvier 1984.

IV.- Une expédition de l'acte précité, du 19 janvier 1984 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 février 1984.

Monaco, le 10 février 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« SOCIETE GENERALE
D'ENTREPRISE ET DE
GENIE CIVIL »**

en abrégé « Génie Civil »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 14, Quai Antoine Ier, à Monaco, le 23 septembre 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL » en abrégé « GENIE CIVIL » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

« La Société a pour objet :

« L'acquisition, l'exploitation, la prise à bail, la location, avec ou sans promesse d'achat, de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

« La prise de participation dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières ; l'achat de tous titres et valeurs.

« Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus. »

b) D'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000 Frs) par incorporation de la réserve « Fonds de Prévoyance » à due concurrence, et de créer, à cet effet, QUATRE MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées lors de la souscription.

c) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 23 septembre 1983, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 décembre 1983, publié au « Journal de Monaco », le 9 décembre 1983.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 janvier 1984.

III. - Par acte dressé par le notaire soussigné, le 26 janvier 1984, le Conseil d'Administration a déclaré :

a) Incorporer au capital de la réserve « Fonds de prévoyance » la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS par la création de QUATRE MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale ;

b) Avoir recueilli la souscription des QUATRE MILLE actions nouvelles entièrement libérées et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites pour une somme globale de QUATRE CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. - Par délibération prise, au siège social, le 26 janvier 1984 les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont :

a) ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers ;

b) constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS à celle de SIX CENT MILLE FRANCS, s'est trouvée définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 6 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 6.

« Le capital social est fixé à SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 Frs), divisé en SIX MILLE (6.000) actions de CENT FRANCS (100 Frs chacune), entièrement libérées. »

V. - Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 26 janvier 1984, a été déposé au

rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 janvier 1984).

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 26 janvier 1984 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le neuf février mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Monaco, le 10 février 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« CENTRE CARDIO-
THORACIQUE DE MONACO »**
en abrégé « C.C.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 janvier 1984.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 28 octobre et 20 décembre 1983, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO » en abrégé « C.C.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Prin-

cipauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La promotion, la création et la gestion en Principauté de Monaco d'un établissement hospitalier international destiné au diagnostic et au traitement des affections thoraciques,

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières permettant la réalisation de l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

Fonds social - Actions

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en QUARANTE ACTIONS de DIX MILLE FRANCS chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, une des deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre

époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois, à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

Si, à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recom-

mandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration, par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE TROISIEME

Administration de la Société

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et douze au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions, cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale, elle est affectée à la garantie des actes de l'administrateur.

Les décisions du Conseil ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser ses délégués ou mandataires à se substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 10.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

ARTICLE 11.

Un Conseil scientifique composé de VINGT CINQ MEMBRES choisis parmi les spécialistes médico-chirurgicaux internationaux, ayant accepté d'intervenir dans le Centre Cardiothoracique de Monaco, est consulté sur les orientations fondamentales d'ordre médical et scientifiques de l'Etablissement.

Les membres du Conseil scientifique sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée de CINQ ANS. Leur mandat est renouvelable.

Les vacances au sein du Conseil scientifique sont pourvues par cooptation au scrutin secret, à la majorité, sur présentation de deux membres dudit Conseil.

Le Conseil scientifique du Centre Cardiothoracique de Monaco doit être consulté en ce qui concerne la désignation des médecins exerçant au sein de l'Etablissement.

TITRE QUATRIEME

Commissariat aux Comptes

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et les comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIEME

Assemblées Générales

ART. 13.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de

l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un/dixième au moins du capital social.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ».

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre actionnaire et par un mandat écrit.

ART. 15.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 16.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 17.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Pré-

sident du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 18.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 19.

L'Assemblée Générale Ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 13. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de « jetons de présence » ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations

nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 21.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 22.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque ;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- c) l'émission d'obligation hypothécaire.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première par un avis inséré dans le « Journal de Monaco » seize jours au moins à l'avance.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois/quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve Répartition des bénéfices

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt quatre.

ART. 24.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut sur présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 25.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêt, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE SEPTIEME

Dissolution - Liquidation

ART. 26.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 14, 21 et 22.

ART. 27.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais laisse subsister dans leur entier, celles des Commissaires aux Comptes jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve définitivement les comptes de liquidation. La société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit e.le-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires ; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestations

ART. 28.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 29.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites, ce qui sera constaté par une déclaration notariée par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux ;

3°) et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire, mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

b) nommé les membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes ;

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 30.

En ce qui regarde son fonctionnement médico-chirurgical, la présente société se conformera à la Charte médicale présentée par le Conseil de l'Ordre des médecins de la Principauté de Monaco.

ART. 31

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 janvier 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du 2 février 1984.

Monaco, le 10 février 1984.

LE FONDATEUR.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco, à M. Charles OLIVIER, demeurant 15, avenue Crovetto Frères, à Monaco, par acte de M^c Rey du 8 novembre 1979, relativement au « BAR EXPRESS

MONDIAL », 3, rue Psse Caroline, à Monaco-Condamine, a pris fin le 31 janvier 1984.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 février 1984.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE DE MONACO
